



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/DREAL

Direction départementale
de la protection des populations

MAIRIE de TERNAY

- 3 AVR. 2025

COURRIER « ARRIVÉE »

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2025-73
portant ouverture d'une consultation du public,
sur la demande d'enregistrement présentée par la société ANCYCLA,
pour l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de recyclage de déchets non
dangereux à Ternay et à Sérézin-du-Rhône

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 juillet 2024 et complétée le 21 février 2025 par la société ANCYCLA, en vue d'exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de recyclage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Ternay et de Sérézin-du-Rhône, (activités visées par les rubriques n°2515-1, 2516, 2517 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 mars 2025, déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé de façon complète et régulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier à la consultation du public pendant une durée de quatre semaines ;

SUR proposition du directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société ANCYCLA, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de recyclage de déchets non dangereux à Ternay et à Sérézin-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du lundi 5 mai 2025 au lundi 2 juin 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Ternay, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : les lundi, mercredi et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 13h45 à 17 heures, les mardi de 13h45 à 17 heures et les vendredi de 9 heures à 12 heures,

- à la mairie de Sérézin-du-Rhône, aux jours et heures d'ouverture au public suivants: les lundi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12 heures et de 13h45 à 17h30, les mardi et jeudi de 8h45 à 12 heures,

- sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr (rubrique Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement)

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ternay et à la mairie de Sérézin-du-Rhône.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier postal à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03**

et par courrier électronique (avec en objet : CP_ANCYCLA) à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins des maires des communes de Ternay et de Sérézin-du-Rhône et des maires des communes de Millery, Grigny-sur-Rhône, Vernaison et Solaize comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône jusqu'à la fin de la consultation du public ;

- publié par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de Ternay et le maire de Sérézin-du-Rhône clôturent le registre et l'adressent à la préfète (direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est la préfète du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Ternay, Sérézin-du-Rhône, Millery, Grigny-sur-Rhône, Vernaison et Solaize,

Lyon, le 31 MARS 2025

Pour la Préfète,
par délégation

le directeur départemental par intérim,


Mathias TINCHANT

